



[TRADUCTION]

Citation : *TT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 229

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : T. T.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 24 octobre 2024 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Dawn Kershaw

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 3 mars 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'intimé

Date de la décision : Le 11 mars 2025

Numéro de dossier : GP-25-52

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, T. T., n'est pas admissible à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant juin 2024. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante dit avoir posté une demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada le 3 janvier 2024¹. En avril 2024, n'ayant toujours pas de nouvelles, elle a téléphoné à Service Canada. On lui a dit qu'il n'y avait aucune trace de sa demande. Selon l'appelante, on lui a laissé entendre que sa demande avait peut-être été égarée par la poste.

[4] Elle est donc allée chercher un autre formulaire de demande en personne, ce qui, selon ses dires, était très difficile pour elle. Le ministre de l'Emploi et du Développement social l'a reçu le 10 mai 2024². Il a approuvé la pension de retraite du Régime à la suite de cette demande³.

[5] Selon le ministre, comme il a reçu sa demande le 10 mai 2024, l'appelante peut recevoir la pension de retraite du Régime au plus tôt en juin 2024, soit le mois suivant la présentation de sa demande⁴.

[6] L'appelante affirme que sa pension de retraite du Régime devrait commencer en mars 2024 (le mois suivant son 60e anniversaire) compte tenu de la demande qu'elle a postée en janvier 2024⁵.

¹ Voir l'avis d'appel, à la page GD1-3 du dossier d'appel.

² Voir la demande, à la page GD2-13.

³ Voir la décision initiale, à la page GD2-23.

⁴ Voir les observations du ministre, à la page GD5-3.

⁵ Voir l'avis d'appel, à la page GD1-3.

Ce que je dois décider

[7] Je dois décider si l'appelante a droit à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant juin 2024.

Motifs de ma décision

[8] L'appelante n'a pas droit à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant juin 2024.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* prévoit que la pension de retraite commence le **dernier en date** des mois suivants :

- le mois suivant le 60^e anniversaire de l'appelante, soit mars 2024;
- le mois suivant la réception de sa demande par le ministre, soit juin 2024;
- le mois choisi par l'appelante dans sa demande, soit « dès que je suis admissible⁶ »;

[10] Dans le cas de l'appelante, le dernier mois est juin 2024. Ses versements peuvent commencer au plus tôt ce mois-là.

[11] Selon l'appelante, Service Canada ou Postes Canada a sans doute perdu la demande qu'elle a envoyée en janvier 2024, alors elle devrait pouvoir toucher sa pension en mars et en avril 2024.

[12] Si le ministre a bel et bien perdu sa demande (ce qui n'est pas certain), on parlerait alors d'une « erreur administrative ».

[13] Le *Régime de pensions du Canada* explique ce qui peut arriver en cas d'erreur administrative. Le **ministre** « prend les mesures correctives qu'il estime indiquées » pour placer la personne dans la situation où elle aurait dû se trouver⁷.

⁶ Selon les articles 67(3.1)(a), (b) et (d) du *Régime de pensions du Canada*. L'article 67(3) ne s'applique pas, car l'appelante n'a pas eu 65 ans avant la date où le ministre a reçu sa demande.

⁷ Selon l'article 66(4) du *Régime*.

[14] Je n'ai pas le pouvoir d'intervenir si le ministre a fait une erreur administrative (par exemple, s'il a égaré la demande de l'appelante⁸).

[15] Je compatis avec l'appelante et je comprends l'importance qu'elle accorde aux mois supplémentaires pour lesquels elle toucherait la pension de retraite d'invalidité [*sic*], mais je ne peux pas l'aider parce que je dois faire ce que le *Régime de pensions du Canada* me dit de faire. Je ne peux admettre aucune exception. Je ne peux pas non plus rendre une décision différente au nom de l'équité ou de la compassion ou en raison de circonstances atténuantes.

Conclusion

[16] Je conclus que l'appelante n'a pas droit à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada avant juin 2024.

[17] L'appel est donc rejeté.

Dawn Kershaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁸ Voir la décision *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF n° 1320 (CAF) et la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.